II

LE PRÉAMBULE D'UNE CHARTE DU XI^e SIÈCLE, DOCUMENT ET TEXTE LITTÉRAIRE

par Michel PARISSE
Professeur à l'Université de Paris I

1. Une méthode de recherche : les mots rares

En 1978, à la tête d'un laboratoire de recherche sur les documents diplomatiques, je conduisais une enquête pour savoir si l'informatique pouvait aider à distinguer, parmi les chartes conservées sous leur forme originale, un acte faux des actes vrais. Je décidai de faire porter tous nos efforts sur le dossier des diplômes de l'empereur Louis le Pieux (814-840), où se trouvaient assurément des actes faux ou falsifiés. L'hypothèse que j'émis alors était la suivante. Si un faussaire du XI^e siècle tentait de forger un faux diplôme de Louis le Pieux (antérieur de deux siècles), il pourrait laisser échapper des mots qui étaient en usage au XI^e siècle et ne l'étaient pas encore sous Louis le Pieux. Il suffirait donc d'observer si dans certains diplômes de cet empereur se rencontraient des mots qui ne figuraient pas dans les autres diplômes contemporains, mots que l'on peut, selon la terminologie des lexicographes, qualifier de « rares » dans le corpus diplomatique général du XI^e siècle, et d'« hapax » dans celui des diplômes de Louis le Pieux. La machine fut donc chargée de compter pour chaque diplôme le nombre de ces « mots rares » ou de ces « hapax ». Seuls les actes conservés sous leur forme originale furent interrogés, car les copies étaient toujours susceptibles d'avoir enregistré des modifications de vocabulaire.

Le résultat fut instructif, et donna à la fois une surprise et une confirmation.

— La surprise était que chaque diplôme contenait jusqu'à une vingtaine d'hapax pour des textes relativement courts, alors que je croyais à une plus grande homogénéité des formules.

— La confirmation était la corrélation, dans deux actes, entre un nombre exceptionnel d'hapax (de 80 à 100) et la suspicion dont ils étaient l'objet. C'étaient des actes fabriqués postérieurement.

L'intérêt de l'enquête informatique était que pour une fois elle portait sur la totalité du vocabulaire, alors que jusque là les interrogations ne portaient que sur quelques mots spécifiques, dont on connaissait à peu près l'usage et la chronologie de l'apparition [1].

1. Michel PARISSE, *À propos du traitement automatique des chartes : chronologie du vocabulaire et repérage des actes suspects*, dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, éd. Y. Lefèvre, Paris, 1981, p. 241-249 (Colloque international du C.N.R.S., Paris, 18-21 octobre 1978).

La même méthode fut appliquée, par pure curiosité, aux actes de la première moitié du XIe siècle détenus alors dans les dossiers du laboratoire de Nancy ; elle attira notre attention sur un acte qui contenait à lui seul également une centaine de mots très peu courants, voire rarissimes, dans les chartes. Était-il lui aussi une forgerie tardive ? Après enquête, il s'avéra que dans cette charte, les mots rares figuraient essentiellement au début de l'acte, dans le seul prologue — que les diplomatistes appellent « préambule » — et dont le discours est généralement de nature théologique. Il inscrit en effet l'acte de donation ou de restitution dans l'histoire universelle, à mi-chemin entre la création du monde et les fins dernières. Ce discours théologique est presque toujours présent dans les chartes, mais il est généralement condensé en une phrase, voire en une seule expression allusive[2]. Dans l'exemple traité ici il occupe presque un tiers de l'acte original.

2. L'argumentaire de la charte de Lambert de Langres

L'acte qui nous a retenu est une charte délivrée en 1019 par l'évêque Lambert de Langres, par laquelle il confirme la fondation d'un prieuré bénédictin à Griselles, en Côte d'Or, à la demande de la fondatrice, Ermengarde, comtesse de Vermandois (voir en annexe). Il convient d'abord de suivre la démarche de l'évêque dès les premiers mots du préambule.

Dieu a créé l'homme, qui a donné leur nom aux choses. L'homme aurait connu l'éternité s'il n'avait pas cédé aux ruses du malin. Il a été exilé dans le monde ici bas. Dieu n'a pas voulu la perdition totale de sa propre créature, il a pris corps, et a offert à l'homme l'accès aux trésors célestes.

Dieu (en l'occurrence le Christ) a laissé douze témoins de la rédemption, ce sont les apôtres ; puis d'autres hommes ont témoigné devant Dieu en répandant leur sang : ce sont les martyrs. Des héritiers de la même vocation existent encore : ce sont les moines, qui se mettent entièrement au service de Dieu. Enfin il y a les fidèles qui viennent à l'aide des moines par des secours matériels.

L'évêque veut donc (*Igitur*) bénéficier de la consolation de la vie éternelle en aidant à l'établissement de ces moines par une manifestation de son amour charitable ; il encourage la fondation de la comtesse Ermengarde et assure les revenus des moines au lieu dit Griselles qui est situé dans son diocèse.

Il soutient, avec ses archidiacres, le projet de la comtesse Ermengarde de Vermandois, consacre à saint Valentin l'autel de l'église fondée, le donne aux moines, confirme la donation de deux autels supplémentaires, menace les contrevenants, demande aux bénéficiaires des prières pour son salut, de son vivant et après sa mort. Après avoir menacé ceux qui iraient à l'encontre de cette fondation, l'évêque énumère les témoins de son action, avant que le chancelier n'atteste la véracité de l'ensemble.

La fondation de Griselles prend ainsi naturellement place dans l'histoire religieuse et, pour les hommes du Moyen Âge, dans l'histoire tout court ; l'évêque et la comtesse sont de ces fidèles qui, en rendant à Dieu ce qui est à Dieu, espèrent avoir les moines pour intercesseurs.

2. Michel PARISSE, *Préambules de chartes*, dans *Les prologues médiévaux*, éd. Jacqueline Hamesse, Brepols, 2000, p. 141-169.

3. Le style de la charte de Lambert

La mise au net de l'acte a été confiée à un scribe qui démontre une grande habileté car son écriture est parfaite; son texte se déroule sans anicroche ni faute. Il manifeste une grande homogénéité stylistique. L'unité générale de la charte est donnée par la prose rimée, prose d'art qui se systématise dans les lettres, les textes de la pratique et les textes littéraires à partir du X^e^ siècle. Les rimes principales accompagnent la ponctuation et donnent sa respiration au texte; des rimes secondaires produisent des effets d'annonce et d'échos. Ce peuvent être de vraies rimes ou de simples assonances, parfois même des allitérations.

Ces rimes, qui sont appelées par la lecture à voix haute en usage au Moyen Âge, sont évidemment favorisées par les désinences des conjugaisons et des déclinaisons, et parfois une homophonie peut être le fruit du hasard. Néanmoins je les ai indiquées dans le texte latin, pour en suggérer la lecture médiévale. Ces rimes ne concordent pas toujours avec la ponctuation médiévale et peuvent parfois tenir lieu de mise en valeur d'un mot ou d'un parallélisme.

On pourrait imaginer un relâchement pour la seconde partie dont le contexte est moins savant. Pourtant on remarquera que, même si les rimes de la deuxième partie (celle qui fait suite au préambule et qui rapporte l'action de l'évêque) sont parfois moins régulières que celles de la première partie, en raison des contraintes du vocabulaire et des formules diplomatiques, elles y sont néanmoins présentes d'un bout à l'autre.

Cette deuxième partie, a priori moins soignée et en tout cas d'une compréhension plus aisée, n'est donc dépourvue ni d'élégance ni de recherche. Stylistiquement elle ne tranche pas autant sur le prologue que ne le feraient bon nombre de chartes contemporaines. Les mêmes tours syntaxiques, d'origine classique, s'y retrouvent: adjectifs verbaux, ablatifs absolus, emploi exact des modes et des temps, ordre des mots peu influencé par la langue vernaculaire. Surtout, une figure comme *firma stabilitate stabilique firmitate permaneat* (« adnominatio » ou « figure étymologique » disposée en chiasme), est révélatrice du soin apporté à la forme.

Il faut savoir que les préambules des diplômes royaux et impériaux par exemple représentent toujours des exercices stylistiques de première grandeur, dont la compréhension et la traduction ne sont pas faciles, même pour des historiens latinistes confirmés[3].

4. Le vocabulaire de la charte de Lambert

Le préambule est de nature théologique, le corps de la charte de nature juridique. Il est donc normal qu'on y rencontre deux vocabulaires différents. Dans le préambule s'accumulent les mots d'origine biblique et patristique. D'abord ceux qui, composés avec le préfixe privatif *-in*, s'appliquent à la divinité et expriment un absolu, une impossibilité d'appréhension par l'homme, comme *incomprehensi-*

3. De nombreuses études ont porté sur les préambules. Il faut en premier lieu retenir le livre fondateur de Heinrich FICHTENAU, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957, et à titre informatif: Olivier GUYOTJEANNIN, *Les actes de Henri I^er^ et la chancellerie royale dans les années 1020-1060*, dans *Comptes-rendus des séances de l'année 1988, janvier-mars, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, Paris, 1988, p. 81-97.

bilis, *ineffabilis*, *inenarrabilis*, *interminabilis*, *incommutabilitas*, et font, avec *coaeternus*, partie du langage théologique courant.

Ensuite les termes imagés, qui sont des créations, comme *tergiversator* [4], qualifiant le démon, avec ses pièges, *cavillationis decipula* (*cavillatio*, « subtilité », « sophisme », est un mot de Cicéron, Quintilien et Sénèque, christianisé ensuite; *decipula* est un mot de Jérôme, formé sur le verbe *decipere*, repris par Sidoine Apollinaire).

Plusieurs citations ou allusions sont empruntées à la Bible, comme la « vallée de larmes » désignant le monde d'ici-bas (*in hac lacrimarum valle*, du psaume 83), ou les allusions à la Genèse : *Creavit Deus hominem ad imaginem suam, inspiravit in faciem ejus spiraculum vitae, adduxit ea ad Adam ut videret quid vocaret ea; omne enim quod vocavit Adam animae viventis, ipsum est nomen ejus.*

L'expression *vita fieret comes* est reprise de l'ablatif absolu *vita comite*, classique et biblique (Gen. 18, 10 et 14); un renvoi est fait à l'étymologie isidorienne de *homo* (*humus*). L'adjectif *indagabilis*, formé sur *indagare* (« pister »), est d'abord un terme de géomètre, lui aussi entré dans le vocabulaire des écoles par l'intermédiaire de Cassiodore.

Vocitamen (« appellation ») et *exiliatio* (« action d'exiler ») ne sont rares que par leur suffixation en *-amen* et *-atio*, procédé de dérivation courant au Moyen Âge. L'expression *machina triformis* pour désigner le monde composé de la terre, de la mer et des astres, est une variation sur la périphrase de Prudence *trina rerum machina* (*Cathemerinon*, 9, 10).

On observe de belles métaphores, comme *caeleste cunabulum* (« le berceau céleste »), des brachylogies comme *sui iuris effigies* (« une créature faite à son image et dépendant de lui »). *Immortalitatis infula* (« l'insigne d'immortalité ») est, jusqu'à plus ample informé, une création verbale, de même que *nisus rerum* (« la marche lente des choses »). D'une manière générale, l'auteur aime les périphrases (*matheria figmenti*, là où *figmentum* aurait suffi), *habitabilis principalitatis suae monarchia*, *principalitas* (« principauté ») étant un mot de Tertullien, et *monarchia* de Lactance.

Le corps de la charte est un texte de la pratique, de nature juridique. Le lexique est donc différent, et c'est dans cette partie qu'on rencontre les seuls mots typiquement médiévaux comme *casamentum* (qui désigne le fait de confier à quelqu'un un fief, de le chaser), *archiclavus* (intraduisible car ce mot désigne un dignitaire, ici on peut penser à un coutre ou un sacristain qui tient les clés de l'église), *comitissa* (« comtesse »). Le texte contient le mot *repata*, qui nous est inconnu et qui vu le contexte a été mal écrit pour *parata*, en français « parée » qui désigne une fourniture obligatoire de vivres.

D'une façon générale le vocabulaire est tout à fait ordinaire et représente le pain quotidien de l'historien. Une dernière remarque peut être faite à propos du nom de lieu : *Aecclesiolae*, avec son orthographe particulière, a pu donner d'abord : égliselle (petite église) avant les autres transformations qui donnent Griselles.

5. À la recherche d'un auteur

La qualité de ce texte incite à poser la question de son auteur. À défaut de nous livrer son nom et son cursus scolaire, peut-il nous apprendre quelque chose sur les

4. En réalité le scribe a écrit *tergiversor* qu'il ne faut peut-être pas corriger.

conditions d'une telle rédaction? L'historien se trouve devant une double interrogation: 1) Ce texte émane-t-il d'une pratique courante? 2) Quel est en l'auteur?

Dans la suite des actes des évêques de Langres, qui sont nombreux pour les Xe et XIe siècles, les trois premiers délivrés par l'évêque Lambert sont trois fondations monastiques, qui tranchent par la présence de préambules plus longs que de coutume. Ces actes sont datés des années 1018 et 1019.

* fondation du prieuré de Griselles, le 28 mai 1018,
* fondation du prieuré de Sexfontaines, le 23 janvier 1019[5],
* fondation du prieuré de Fouvent, 1019[6].

Les deux premiers sont conservés en original et on peut y voir la main d'un même scribe. Le troisième ne nous est connu que par une copie. Les mêmes témoins se retrouvent au bas des trois pièces, avec cependant quelques changements. On peut alors les comparer.

Griselles, 1018	**Sexfontaines, 1019**	**Fouvent,1019**
Beraldus prepositus	Beraldus prepositus	Beraldus Suessionis episcopus
Beraldus archidiaconus	Beraldus archidiaconus	Beraldus veteranus archid. et abbas
Bruno archiclavus	Bruno archiclavus	Bruno archidiaconus
Milo archidiaconus		
Oddo archidiaconus	Oddo decanus	Oddo archid. et abbas
Achardus clericus		
	Girardus levita	Girardus diaconus
		Beraldus cancellarius

Le premier personnage après l'évêque est le chef du chapitre cathédral, Béraud, donné pour prévôt et qui en 1019 devient évêque de Soissons. Le deuxième est un homonyme, Béraud, qui cumule les charges, il est archidiacre et se voit donner le titre honorifique d'abbé. D'autres sont présents: les archidiacres Brunon, Milon, Oddon; Oddon devient en plus doyen. L'acte de Fouvent mentionne en outre un scribe nommé Odolric.

Ces listes sont particulièrement instructives, car parmi les archidiacres et hauts dignitaires on retrouve deux hommes appelés Béraud; or l'un d'eux, le plus important semble-t-il, qui était prévôt, donc chef du chapitre cathédral, se déclare en 1019 évêque de Soissons. Le second Béraud demeure archidiacre; le Brunon archiclave devient archidiacre. En 1019 un Béraud est encore cité comme chancelier: de qui s'agit-il? Que peut-on tirer de ces données?

L'évêque Lambert de Vignory, d'une grande famille du diocèse de Langres, avait été prévôt du chapitre avant de monter sur le siège épiscopal à la mort de l'évêque Brun de Roucy, petit-neveu de l'empereur Otton Ier. Lambert fut évêque de 1016 à 1030. Il abandonna la prévôté au chanoine Béraud, de la maison de Bar sur Seine, dont on a vu qu'il devint évêque de Soissons en 1019; il le resta jusqu'à sa mort en 1052 tout en gardant la prévôté de Langres par un cumul inhabituel. Le chancelier, mentionné en 1019, est soit le Béraud devenu évêque de Soissons, soit le vieil archidiacre Béraud (dit Veteranus).

5. Archives départementales de la Haute-Marne 28 H 4.
6. Copie dans le cartulaire de Bèze, B.N., latin 4997; édition: D'Achery, *Spicilegium*, I.

On sait que les scribes avaient le souci de bâtir un acte de qualité, sous la dictée du chancelier, parfois de l'évêque lui-même. Ici les trois beaux actes correspondent, semble-t-il, à la courte période où Béraud devient prévôt, avant de partir pour Soissons. Il est peut-être auteur des textes; c'est peut-être lui qui est donné pour chancelier une fois. Il quitte ensuite Langres tout en gardant la prébende de la prévôté. Pour en savoir plus il faudra attendre le rassemblement des actes du nouvel évêque de Soissons dans sa cité, pour voir s'il a daigné manifester également ses capacités dans la rédaction de ses chartes soissonnaises.

La qualité du texte ne surprend plus quand on apprend que l'école cathédrale de Langres avait acquis une grande réputation. Plusieurs données dispersées attirent notre attention sur son milieu canonial et son dynamisme intellectuel. On a ainsi conservé une lettre de l'évêque Brunon adressée aux écoliers de sa cité. Des chanoines de Langres ont fait carrière au XI[e] siècle dans d'autres villes: à Soissons, à Paris, à Lyon. L'évêque Lambert aurait été un élève du fameux écolâtre Gerbert de Reims. Dom Mabillon, parlant de Langres au début du XI[e] siècle, dit qu'il y avait alors dans cette ville des *viri philosophici* et des clercs instruits dans les études sacrées. Toutes ces données concordent. Peu importe qu'on ne sache pas qui fut l'auteur du texte présenté ici; ce genre d'ignorance est malheureusement fréquent, car on n'a pas encore bien percé ce que furent les rôles respectifs des auteurs d'actes, de l'inspirateur, du *dictator*, du scribe. Ce que nous devons retenir principalement est que les chartes nous apportent une preuve supplémentaire de l'activité scolaire de Langres, laquelle n'est connue autrement que par de vagues allusions. Vers l'an Mil il y avait dans cette cité des chanoines nourris de bon latin et de bons auteurs classiques.

ANNEXES

1018, 28 mai. — Châtillon

Lambert, évêque de Langres, notifie et confirme la fondation du prieuré de Griselles par la comtesse Ermengarde de Vermandois et il entérine, sous certaines conditions, la donation de deux églises avec leurs autels.

Original sur parchemin, Archives départementales de la Haute-Marne, 2G 1171.

(01) © IN NOMINE SUMMAE DIVINITATIS AETERNAE ET INCOMPREHENSIBILIS MAJESTATIS, CUNCTA MIRABILI INCOMMUTABILITATIS SUAE DISPOSITIONE REGENTIS, CUJUS VIRTUS, POTESTAS, REGNUM, ET IMPERIUM SINE FINE PERMANET IN SECULA SECULORUM AMEN. SEMPER SIT DEO HONOR ET GLORIA.

(02) Omnipotentis dei virtus ineffabilis/, coeterna sibi sapientia rerum universitatem mirabiliter operantis/, imaginis suae specie insignitam/ inter cetera machinae triformis animantia eminere maluit creaturam/, ut ejus nutui universa famularentur/, et nisus rerum (03) creaturae rationabili subditi haberentur/. Quae, vitae spiraculo plena,/ vocitamen de sui matheria figmenti dicitur esse sortita/, ut homo a parente humo noncupatus/ divinae dignationis memor et suae conditionis haberetur (04) conscius/. Hic etiam opificis sui inenarrabili ditatus sapientia/, unicuique creaturarum, indagabili cordis sui prudentia/, quibus adhuc appellantur indidit vocabula./ Inmortalitatis preterea locupletatus munere./ paradisi constitutus est (05) incola/, in quo interminabilem aevi sui metam vivifice servaret/, si tantum dominicae preceptionis exequtor ab inhibito fructu appetitum illicitum cohiberet./ Verum ubi mortifero tergivers(at)oris livore cavillationis incidit decipulam, (06) inmortalitatis infula nudatus/, ac habitabilis principalitatis suae monarchia ejectus/, in hujus exiliationis lacrimosam convallem secum omne propaginis suae traduxit genus/.

Tantae itaque perditionis jactura non passus misericors conditor (07) sui juris deperire effigiem, ipse eadem obnubilatus corporeae fragilitatis clamide accessit/ et, recuperationis aditu patefacto/ mortisque principe proculcato/, ad caeleste cunabulum hominem revexit assumptum/, et secum ad aeternitatis tesauros introduxit/ perpetuo (08) regnaturum/.

Hujus autem pietatis testes relinquens duodecim/, in futurae posteritatis aevum succedente fidelium prosapia/, propalam suae benignitatis opem constituit/, ut universae conditionis sexus et aetatis indiscreta multitudo, sicut morti fuerat obnoxia,/ (09) ita redemptionis particeps, et vitae fieret comes individua/. Horum plerique flagrante indeptae fidei affectu/, sanguinis sui effusione hujus vitae mercati sunt premium/, alii in indeficientis famulatus sui confessione finetenus perdurantes/, eorum feliciter (10) adepti sunt contubernium/ : quod miserante deo sinceritatis devotione plurimos adhuc sectari cernimus/, dum a nefariis seculi actibus/ sese pro modulo compescentes/, Christi servituti subiciuntur/ et in ejus nomine congregati laudibus ejus indeficienter insistunt/. (11) Ceteri vero fidelium dum istis in temporali suffragantur necessitudine, eorum absque dubio portionis coheredes efficiuntur juxta illud apostoli[7] quoniam, si socii fuerimus passionis/, erimus et consolationis/.(2 Cor 7)

Igitur ego Lambertus sacrosanctae (12) Lingonensis aecclesiae humilis antistes,/ presentibus et futuris matris aecllesiae filiis/ notum fieri cupio quod, predictae consolationis dulcedine deo miserante satiari desiderans,/ in quodam nostrae diocesis loco clericis ad Christo serviendum con-(13)-gregandis opem nostrae caritatis conferre decrevimus/, secundum quod ministerii nostri exigente ratione pro tempore faciendum esse novimus/. Postulante itaque quadam nobilissima/, cui nomen est Ermengardis, Veromandensium comitissa/ (14) Christo deo matrona devotissima/, ut apud villam, quam aecclesiolas nuncupamus/, monachos ob sanctae religionis officium exequendum aggregare eam permitteremus/, faventibus clericis nostris Beraldo preposito/ et altero Beraldo (15) archidiacono,/ Oddone etiam, in cujus archidiaconii predictam villam constat esse ministerio/, Milone quoque archidiacono/, fieri annuimus,/ et faciendi opem secundum temporis oportunitatem contulimus./ Altare denique jamdictae villae (16) in honore sancti Valentini dicatum/, cujus ibidem corpus venerabili honoratur cultu,/ quod eadem matrona beneficiali jure in casamento tenebat mihi reddens,/ fratrum usibus ejus studiosa devotione/ inibi congregandis dari petiit,/ (17) et absque ullius debiti redditione,/ oblationum videlicet atque repatarum, absolutum fieri postulavit/, quod agere dignum censui/ cum servitutis Christi zelo et sacratissimi confessoris sui Valentini honore,/ tum etiam causa dilectionis memora-(18)-tae honorabilis matronae Ermengardis,/ predictis clericis nostris consentientibus/ et omnino justum esse affirmantibus./

Dedi ergo altare illud clericis /ad serviendum deo monastica institutione inibi congregatis/ et in posterum congregandis,/ et absolutum debitis (19) omnibus statui,/ ob honorem Christi domini nostri/ et sancti confessoris ejus Valentini,/ et ob dilectionem fidelis et amicae nostrae Ermengardis,/ eo scilicet jure ut subjectio loci et monachorum ipsorum/ mea successorumque meorum Lingonensium quidem episcoporum/ firma stabilitate/ (20) stabilique firmitate/ et absque ullius contradictione/ permaneat,/ et singulis annis censum quinque solidorum in festivitate sancti Mammetis locus ille persolvat,/ ut plebs nostrae aecclesiae subjectionem ejus loci et monachorum nostram esse sine dubio cognoscat./

Addidit (21) etiam ad haec carissima Ermengardis postulans ut duarum ecclesiarum altaria, quae jure beneficii a nobis data tenebat, fratribus prescripti loci possidenda concederem, quorum unum, in villa quae Fons Laniae dicitur situm esse in honore sancti Desiderii cognoscitur,/ (22) alterum in villa quae vocatur Nicetum/ in honore sancti Petri constructum/ esse videtur. Huic petitioni quoniam pietati et religioni videbatur congrua,/ et tantae personae hoc exigebat devotio laudanda,/ annuere non distuli,/ sed satisfacere (23) clericis nostris faventibus festinavi./ Prebui itaque altaria jamdicta fratribus loci Sancti Valentini,/ causa honoris dei/ et deprecationis matronae Ermengardis,/ tali jure ut post obitum eorum/ qui ea nunc tenere videntur decimarum et oblationum (24) fructum et omnium

7. Au Moyen Âge, les finales e et i se prononcent toutes deux « i ».

ad altaria pertinentium fratres absque calumnia possideant,/ et usibus suis communibus inde ministrent/ et obsequia debita sinodali tempore et aliis temporibus congruis nostrae sedi persolvere non negligant.

Interdicimus quoque (25) omnipotentis dei auctoritate et nostra, ut nullus clericorum et laicorum suis propriis usibus usurpare aliquid inde audeat nec de communione fratrum aliquid subtrahere presumat. Quod si fecerit, cuncta quae dedimus in nostri domini potestate (26) redeant, et ipse maledictionis vinculo constrictus, nisi resipuerit, permaneat. Precor autem fratres presentes et futuros, ut memores mei Christi clementiam pro me deprecentur et tempore vitae meae in commune pro salute mea decantent, videlicet expleto (27) matutinali oficio « Miserere mei deus » cum precibus et oratione « Deus qui justificas impium », et vespertino expleto « levavi oculos meos », cum precibus et oratione eadem. Post obitum vero meum « Miserere mei deus » mane decantent cum precibus et oratione « Absolve domine », (28) et sero « De profundis » cum precibus et eadem oratione. Pro Ermengarde vero, cujus studiosa devotione locus religionis sumpsit initium, assiduas preces domino fundant, ut laboris sui premium et vitae felicis a deo recipere mereatur commercium. Hujus igitur (29) beneficientiae mentionem fieri jussimus, ut si, quod absit, oblivioni tradita fuerit, hujus testimonio corroborata, stabilitatis vigorem recuperet, et deinceps inconvulsa perduret, quam manu propria firmavi, manibusque fidelium meorum tam clericorum quam laicorum (30) firmandam tradidi .

(31) Lambertus presul, subscripsit. (C1) Beraldus prepositus subscripsit. Beraldus archidiaconus subscripsit. Bruno archiclavus, subscripsit. Milo archidiaconus, subscripsit. Oddo archidiaconus, subscripsit. Achardus clericus, subscripsit. (C2) Rainardus comes subscripsit. Heluidis, uxor ejus, subscripsit. Otto, filius ejus subscripsit. Raginaldus subscripsit. Ayrardus subscripsit. (C3) Hildradus subscripsit. Raginaldus subscripsit. Gozbertus subscripsit. Girardus subscripsit. Hylerannus subscripsit. (C4) Milo subscripsit. Radaldus subscripsit. Ocdolo subscripsit. Vualdricus subscripsit .

(32) Actum publice Castellioni, anno incarnati verbi MXVIII, V kalendas junii, anno regni Rothberti VIII, episcopatus domni Lamberti III° (33) regnante domno nostro Jhesu Christo, cujus honor et gloria cum patre et spiritu sancto permanet per inmortalia secula seculorum . Amen .

1018, 28 mai. — Châtillon

Lambert, évêque de Langres, notifie et confirme la fondation du prieuré de Griselles par la comtesse Ermengarde de Vermandois et il entérine, sous certaines conditions, la donation de deux églises avec leurs autels.

Original sur parchemin, Archives départementales de la Haute-Marne, 2 G 1171

« Au nom de la majesté éternelle et incommensurable de la divinité suprême, qui gouverne toutes choses par l'admirable ordonnance de son être immuable et dont la puissance, le pouvoir, le règne et l'empire demeurent sans fin pour les siècles des siècles, amen. Pour toujours à Dieu honneur et gloire.

La force indicible de Dieu tout puissant, qui en la sagesse qui lui est coéternelle opère admirablement toute chose dans l'univers, au sein des êtres animés de la triple machine du monde a voulu distinguer la créature qu'il avait marquée du sceau de son image, afin que l'univers soit au service de la volonté de celle-ci et que le cours des choses soit soumis de la sorte à la créature douée de raison.

Remplie du souffle de vie, celle-ci a, dit-on, reçu son nom de la matière argileuse, pour que l'homme, nommé ainsi d'après l'humus dont il est issu, se souvienne de la générosité de Dieu et ait conscience d'être sa créature. Cet homme, riche de l'inénarrable sagesse de son artisan, a donné à chaque créature, après une sage enquête, le nom qu'elle porte encore aujourd'hui. Comblé en outre du don de l'immortalité, il a été fait habitant du paradis,

dans lequel il devait conserver éternellement une vie sans borne, à la seule condition qu'il obéisse aux ordres du Seigneur et s'interdise de convoiter le fruit défendu.

Mais quand il fut tombé dans les filets de la tromperie sous l'effet de la noirceur mortifère du Malin, il fut dépouillé des insignes de l'immortalité et privé de la souveraineté qu'il exerçait sur la principauté du monde habitable, et il entraîna avec lui dans cette vallée de larmes et d'exil toute sa descendance.

Aussi le créateur miséricordieux, ne souffrant pas de voir périr par l'effet d'une telle chute celui de ses sujets qu'il avait fait à son image, vint-il en personne, drapé dans le manteau de la fragilité corporelle, et, après avoir ouvert la voie du rachat et foulé aux pieds le prince de la mort, il a ramené au berceau céleste l'homme dont il avait adopté l'état, et il l'a introduit avec lui auprès des trésors de l'éternité pour régner à jamais.

Et laissant derrière lui douze témoins de sa miséricorde et une lignée de fidèles pour leur succéder dans les temps à venir, il a manifesté sa générosité en faisant en sorte que la foule indistincte des hommes de toute condition, sexe et âge, tout comme elle avait été exposée à la mort, participe à la rédemption et devienne la compagne indivise de la vie. Beaucoup d'entre eux, par leur ardeur dans l'acquisition de la foi, ont gagné la récompense de cette vie en répandant leur sang. Pour d'autres, c'est en maintenant sans fin l'engagement de leur service indéfectible qu'ils ont rejoint heureusement leur troupe; et nous la voyons rejointe aujourd'hui, avec une sincère dévotion, par un très grand nombre d'hommes qui s'abstiennent, selon leurs moyens, des actions criminelles du siècle, se placent au service du Christ et, regroupés en son nom, chantent sans fin sa louange. Quant aux autres fidèles, c'est en venant à l'aide de ces derniers dans leurs besoins temporels qu'ils deviennent indubitablement cohéritiers de leur part suivant cette parole de l'apôtre : « parce que, si nous avons été associés à ses souffrances, nous le serons aussi à sa consolation »[8].

Par conséquent, moi, Lambert, humble évêque de la sacrosainte église de Langres, je souhaite notifier aux fils présents et futurs de notre mère l'Église que, désirant bénéficier, par la grâce de Dieu, de la douceur de cette consolation, nous avons décidé de manifester notre charité en réunissant des clercs au service du Christ en un lieu de notre diocèse, comme nous savons que nous devons le faire pour répondre à ce que les circonstances exigent de notre ministère. Une dame particulièrement dévouée au Christ, la très noble comtesse de Vermandois Ermengarde, nous a demandé de lui permettre de rassembler des moines dans le village que nous appelons Griselles pour assurer l'office de la sainte religion; avec l'accord de nos clercs, le prévôt Béraud, un autre Béraud, archidiacre, Eudes, de l'archidiaconé duquel relève le dit village, et Milon, archidiacre, nous avons accepté que cela se fasse et nous avons apporté notre aide pour le faire en fonction des exigences de la conjoncture. Me restituant l'autel du dit village, consacré en l'honneur de saint Valentin dont le corps est honoré en cet endroit d'un culte vénérable, autel qu'elle tenait de moi en chasement selon le droit des bénéfices, cette dame m'a demandé avec une dévotion ardente qu'il soit destiné à l'usage des frères qui doivent se réunir là, et que cela se fasse sans paiement d'aucune taxe, c'est-à-dire en toute franchise des offrandes et des *repatae*. J'ai jugé bon de le faire avec le zèle d'un serviteur du Christ et pour l'honneur de son très saint confesseur Valentin, également par amour de l'honorable dame Ermengarde déjà citée, avec l'accord de nos clercs mentionnés plus haut, qui affirmaient que tout cela était juste.

J'ai donc donné cet autel aux clercs réunis ici pour servir Dieu dans l'institution monastique et à ceux qui s'y réuniront plus tard et j'ai décidé qu'il était franc de toutes taxes, en l'honneur du Christ notre seigneur et de son saint confesseur Valentin et par affection pour notre fidèle et amie Ermengarde, à la condition que se maintienne par une ferme stabilité et une stable fermeté et sans réclamation de quiconque la soumission du lieu et des moines à moi-même et à mes successeurs les évêques de Langres, et que chaque année ce monastère paie le jour de la fête de saint Mammès un cens de cinq sous, pour que le peuple de notre église sache indubitablement que la soumission du lieu et des moines est de notre ressort.

8. II Cor 1, 7.

À cela notre très chère Ermengarde a ajouté la demande suivante : que je concède aux frères du même lieu la possession des autels de deux églises qu'elle détenait de moi à titre de bénéfice, l'un dans le village de Laigne en l'honneur de saint Didier, l'autre édifié au village de Nicey en l'honneur de saint Pierre. Je n'ai pas refusé d'accéder à cette demande, puisqu'elle me paraissait conforme à la piété et à l'esprit religieux et la louable dévotion d'une si noble personne l'exigeait, et je me suis empressé de lui donner satisfaction avec l'assentiment de notre clergé. C'est pourquoi j'ai offert les dits autels aux frères du prieuré Saint-Valentin pour honorer Dieu et la prière de la dame Ermengarde à la condition qu'après la mort de ceux qui actuellement les détiennent, les frères reçoivent sans contestation le produit des dîmes et des offrandes et de tout le revenu des autels. Qu'ils s'en servent pour les besoins communs et qu'ils n'oublient pas de payer à notre siège les taxes obligatoires au moment des synodes et aux autres dates requises.

De l'autorité du Dieu tout-puissant et de la nôtre, nous interdisons à tout clerc ou laïc d'oser usurper quoi que ce soit pour ses propres besoins ou prétendre enlever quoi que ce soit à la communauté des frères. Sinon, tout ce que nous avons donné devra revenir en notre pouvoir seigneurial et le coupable restera pris dans les liens de la malédiction s'il ne vient pas à résipiscence. Je prie encore les frères, présents et futurs, qu'en souvenir de moi ils demandent en ma faveur la clémence du Christ et que tout le temps de ma vie ils chantent ensemble des chants pour mon salut, à savoir, une fois achevé l'office du matin, le « Miserere mei Deus » avec les prières et l'oraison « Deus qui justificat impium », et une fois accompli l'office du soir le « Levavi oculos meos » avec les prières et la même oraison. Qu'après ma mort, ils entonnent le matin le « Miserere mei Deus » avec les prières et l'oraison « Absolve Domine » et le soir le « De profundis » avec les prières et la même oraison. Et pour Ermengarde, par le zèle et la dévotion de laquelle ce lieu de religion a vu le jour, qu'ils répandent auprès du Seigneur des prières constantes, pour qu'elle mérite de recevoir de Dieu la récompense de sa peine et le bénéfice d'une vie bienheureuse. Nous avons ordonné que soit faite mention de cette générosité de sorte que si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle était livrée à l'oubli, renforcée par le témoignage de cette mention elle retrouve la force de la stabilité et qu'ensuite elle perdure sans être contestée ; je l'ai confirmée de ma main propre et je l'ai donnée à confirmer par les mains de mes fidèles tant clercs que laïcs.

Lambert, évêque, a souscrit. Béraud prévôt a souscrit. Béraud archidiacre a souscrit. Brunon officier a souscrit. Milon archidiacre a souscrit. Odon archidiacre a souscrit. Achard clerc a souscrit. Renard, comte, a souscrit. Helvide, sa femme, a souscrit. Otton, leur fils, a souscrit. Renaud a souscrit. Airard a souscrit. Hildrade a souscrit. Renaud a souscrit. Gozbert a souscrit. Gérard a souscrit. Hyleran a souscrit. Milon a souscrit. Radald a souscrit. Oddolon a souscrit. Waldric a souscrit.

Fait publiquement à Châtillon, l'an du verbe incarné 1018, le 5 des kalendes de juin, la (vingt)-huitième année du règne de Robert[9], la troisième du pontificat de Lambert, sous le règne de notre seigneur Jésus Christ, dont l'honneur et la gloire demeurent avec le Père et l'Esprit saint au long des siècles et des siècles. Amen.

9. Le texte original porte mention de la huitième année du règne du roi Robert le Pieux, mais ce chiffre est erroné et c'est 28 qu'il faut comprendre.